



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 024

autorisant la société «Société d'extraction et d'aménagement de la plaine de marolles» SEAPM à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MAROLLES-SUR-SEINE.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 04-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par

les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau »

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu la demande en date du 4 janvier 2006 modifiée et complétée en dernier lieu le 11 octobre 2006 par laquelle Messieurs Lucien TOUX, Marco CANCEDDA, Jorge DA CUNHA agissant en qualité de Directeurs de la Société d'extraction et d'aménagement de la plaine de Marolles (SEAPM) sollicitent l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à MAROLLES-SUR-SEINE,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 octobre 2006 constatant le caractère complet et régulier de cette demande transmise par la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD M 038 du 9 novembre 2006 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société SEAPM à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MAROLLES SUR SEINE

Vu les délibérations favorables des communes de MISY SUR YONNE, BARBEY et SAINT GERMAIN LAVAL et CANNES ECLUSES,

Vu la délibération favorable avec réserve de la commune de MAROLLES SUR SEINE,

Vu les délibérations sans observation, remarque ou objection des communes de GRAVON et VILLENEUVE LA GUYARD,

Vu le procès verbal d'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur aux questions du commissaire enquêteur,

Vu le rapport, les conclusions et avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs DDASS, DDAF, DIREN, DRAC, Service de la Navigation de la Seine, DDE, France Télécom et monsieur le sous-préfet,,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 4 mai 2007 aux avis des services administratifs et à l'avis de la commune de Marolles sur seine, complété le 12 juin 2007 et permettant de lever l'ensemble des réserves émises au cours de l'instruction,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 03 juillet 2007,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 28 septembre 2007,

Considérant le mémoire en réponse du demandeur du 4 mai complété le 12 juin 2007,

Considérant que le projet d'exploitation de cette carrière est compatible avec les dispositions du P.L.U. de la commune MAROLLES SUR SEINE,

Considérant la présence d'une nappe souterraine au droit du projet,

Considérant l'absence de réseau hydrographique sur le site, son éloignement par rapport au champ d'inondation de la Seine et son espace de mobilité,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant l'intérêt de rabattre partiellement et localement la hauteur de nappe afin de préserver la qualité de la terre végétale lors des opérations de découverte et les conclusions de l'étude d'impact hydraulique,

Considérant les orientations de remise en état aux regards du PLU de la commune de Marolles sur Seine et du schéma départemental des carrières,

Considérant la nécessité d'apport de matériaux extérieurs,

Considérant l'intérêt écologique de la Bassée et l'engagement du demandeur de mettre en œuvre la remise en état proposée tenant compte de la proximité du biotope du carreau franc,

Considérant la convention signée entre la commune et le demandeur,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site et les mesures de réduction d'impact sonore notamment vis à vis de la ferme du Moulin à Vent,

Considérant les plans de phasage d'exploitation et de fins de travaux modifiés en réponse aux avis des services,

Considérant l'attestation de maîtrise foncière fournie par le demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1. : Autorisation

La Société d'extraction et d'aménagement de la plaine de marolles « SEAPM » ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 49 bis avenue Franklin Roosevelt, 77215 AVON cedex est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires de 256 ha 13 a 73 ca sur le territoire de la commune de MAROLLES-SUR-SEINE.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.3.1 tableaux A et B, situées aux lieux dits:

« Le Carreau Franc », « Les Taupes », « Les Quarante arpents du Moulin à vent » « Le Calvaire », « Les Carrières », « La Pierre Rognure », « au Midi de la Pierre Rognure », « La Colletterette »,

et une partie des CR dit « du nord de la Colerette », CR de Barbey à la Tombe, CR n°20 dit du Moulin à Vent, CR dit « Chemin des Anes ».

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état : comme prévu par la demande page

15, la remise en état sera terminée au moins 1 an avant l'échéance du présent arrêté préfectoral.

L'extraction sera terminée au plus tard 3 ans avant l'échéance du présent arrêté préfectoral.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Régime
2510	Exploitation de carrière	- Carrière de sables et graviers Superficie : 256 ha 12 a 73 ca Surface exploitable : 217 ha 64 a 40 ca Production maximale : 1 000 000 t / an Production totale estimée à 9 157 900 t surface soumise à redevance archéologique, en application du code patrimoine : 217 ha 64 a 40 ca Durée : 20 ans.	Autorisation
1430 et 1432	Dépôt de liquides inflammables coef 1/5	- 2 fûts d'huile neuve de 200 l - 1 fût de graisse : capacité équivalente = 0,12 m ³ (seuil de classement 10 m ³)	non classé
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	- 1 atelier de 50 m ² (seuil de classement 2 000 m ²)	non classé
1220	Emploi et stockage d'oxygène	- 1 poste d'oxycoupage 3 bouteilles de 30 kg = 90 kg (seuil de classement 2 tonnes)	non classé
1418	Emploi ou stockage d'acétylène	- 1 poste d'oxycoupage - 3 bouteilles de 33 kg=99kg (Seuil de classement 100 kg)	non classé
2517	Station de transit de minéraux en phase B13	Capacité de stockage : 12 000 m ³ (17 m de hauteur) < 15 000 m ³	non classé

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des

opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L 214-4 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1-2-2-0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Prélèvement dans la nappe pour le rabattement partiel lors des travaux de découverte. Débit : 600 m ³ / h. (débit nominal de la pompe) Alimentation du puits alimentant le système de décrochage des roues de camion. Débit 15 m ³ / h (débit nominal de la pompe) (x 2)	Autorisation
1-1-1-0	Sondage forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 ou 2 forages pour le ou les débourbeur(s), 2 forages de surveillance existant, 2 forages de surveillance à créer.	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figure...	Rejet des eaux d'exhaure dans un plan d'eau du site MES > 90 kg / j	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° supérieure ou égale à 100 ha..... 2° supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.....	Drainage de terres agricoles 190 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha..... 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.....	Restitution d'un plan d'eau d'une superficie totale d'environ 17 ha	Autorisation.
2.1.5.0	Rejet eaux pluviales.	Ecoulement intercepté sur une surface > 20 ha	Autorisation.

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Parcelle		Contenance cadastrale	Lieu-dit
----------	--	-----------------------	----------

Zone A

ZO 41		100890	LE CARREAU FRANC
ZO 42		150000	LE CARREAU FRANC
ZO 50		5048	LE CARREAU FRANC
Chemin d'exploitation dit de Gravelin			
ZO 55		120228	LE CARREAU FRANC
ZO 56		139951	LE CARREAU FRANC
ZO 57		139952	LE CARREAU FRANC
Total Zone A		65ha 60a 69ca	

Zone B

ZP 39	*	41380	Les Quarante arpents du Moulin à Vent
ZP 40	*	162420	
ZP 41		224970	
ZP 122		57358	Le Calvaire
ZP 124		65987	
ZP 179		55299	Les Quarante arpents du Moulin à Vent
ZR 5	pp	39200	Les Carrières
ZR 6		80500	
ZR 7	**	3120	
Chemin d'exploitation			
ZR 8	pp	4000	
ZR 19		157900	La Pierre Rognure
ZR 20		53270	
ZR 21		18600	
ZR 22	*	153970	
ZR 28	pp	8400	Les Carrières
ZR 30		23880	
ZS 1		8470	
Chemin d'exploitation dit des coudres			
ZS 2		2960	Au Midi de la Pierre Rognure
ZS 7		18020	
ZS 8		82490	La Collettere
ZS 9		41050	
ZS 100		41685	Au Midi de la Pierre Rognure
ZS 102		56114	
ZS 104		307096	
ZS 106		105157	
ZS 113		77780	La Collettere
CR de Barbey à la TOMBE		1680	

CR dit "du Nord de la Colletterte"	2100	
CR n° 20 dit "du moulin à vent"	6298	
CR n° 12 dit Chemin des Anes	4050	

Total Zone B 190 ha 52a 04ca

TOTAL (A&B) 256ha 12a 73ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les conditions prévues au chapitre VII.

(*) L'exploitation de la bande des 10 m est permise en limite du CR20 vis à vis des parcelles cadastrées 130 et ZP183 (carrière SNB) à la condition expresse que les travaux de ces deux carrières soient menés simultanément ou à la suite.

(**) L'exploitation de la bande des 10 m en limite EST de ZR7 est permise en regard de la carrière CBMTP à la condition expresse que les travaux de ces deux carrières soient menés simultanément ou à la suite.

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 /10 000 ème précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume total de sables et graviers à extraire est estimé à 9 157 900 tonnes.

La production maximale annuelle est 1 000 000 tonnes.

La production moyenne annuelle est de 750 000 tonnes

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Sans objet.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont compris entre 7 h et 17h 30 (éventuellement jusqu'à 22h)du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi sauf jour férié.

Seule la pompe de rabattement de nappe peut fonctionner 24h/24 si besoin.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts (*) ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés à l'article III.15 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

(*)Les phasages d'exploitation et de fins de travaux ont été modifiés en cours d'instruction du dossier

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la notification d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 I du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Cette notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire dont le contenu est a minima celui décrit à l'article III.15-5 ci après.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées,

2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille,

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux

Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Une analyse des eaux souterraines portant sur les paramètres de l'article IV3.2 en 5 points dont PZA, PZB et PZC sera réalisée.

Article III-4 Aménagements

-Réalisation de locaux sociaux raccordés au réseau AEP et équipés d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

-Réalisation d'entrées et sorties de sites revêtues d'enrobé sur au moins 50m.

-Mise en place d'une aire étanche conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières en zone A et en zone B.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Celle-ci est accompagnée :

- du plan de bornage,
- du document attestant la constitution des garanties financières calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé,
- d'un plan topographique,
- des coupes techniques des piézomètres et forage.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairie de MAROLLES SUR SEINE pendant une durée minimale d'un mois.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Les aménagements du III-4, les piézomètres et forages sont maintenus opérationnels et en bon état pendant toute la durée de l'autorisation.

Le stacker sera implanté en phase B13. L'implantation des convoyeurs respectera strictement les dispositions du dossier de demande et les deux plans joints en annexe au présent arrêté.

Une attention particulière est portée à la ligne électrique de moyenne tension enterrée dans l'emprise du chemin d'exploitation ZR7 et dont l'exploitation est prévue : celle-ci devra être déplacée au plus tard en décembre 2009 afin de permettre d'extraire en toute sécurité la bande des 10 m. Le talus résiduel à 45° en limite Est de la parcelle ZR7 pourra également être exploité si les travaux d'extraction dans ce secteur sont réalisés à la suite de l'exploitation de la parcelle ZR8 par la société CBMTP titulaire d'une autorisation d'exploiter sur cette parcelle.

A Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Une autorisation de défrichage n'est pas requise.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier pour chaque tranche d'exploitation, les emprises concernées feront l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction (minimum : m, maximum m) est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 3,10m (minimum 1,20 m, maxi 5,80 m) dont 40 cm de terres végétales ;
- gisement d'une épaisseur moyenne de 2,5 m (minimum 0,2 m, maxi 5,60 m).

La côte minimale d'extraction est fixée à 47 mNGF en zone A et 47,50mNGF en zone B.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45° ; Les fronts de gisement ont une pente maximale de 45°. L'exploitant préserve le cas échéant les nids constitués par les hirondelles de rivage.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Pas de prescription particulière.

III-11-1 – Prescriptions relatives à la préservation de la qualité des eaux de la Seine

Il n'y a aucun prélèvement d'eau à partir de la rivière. Les eaux pluviales, les eaux de ruissellement ne sont pas rejetées vers la rivière. Les eaux d'exhaure sont rejetées vers un plan d'eau du site.

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

III-12-1 - Rabattement de la nappe.

Afin d'optimiser l'exploitation du gisement et de préserver la qualité des terres de découverte dont le réemploi est prévu pour la remise en état du site décrite à l'article III-15 du présent arrêté, le pompage de la nappe phréatique est autorisé.

Il est strictement limité aux opérations de décapage, aux éventuelles fouilles archéologiques prescrites selon l'article III-8, ainsi que pour des interventions ponctuelles de remise en état de préférence de septembre à novembre.

En cas de recours au rabattement partiel de la nappe, préférentiellement en période d'étiage, le pompage est réalisé au moyen d'une pompe électrique par casier. Le débit maximum est de 600 m³/h.

Les eaux sont déversées dans un casier de décantation réalisé à l'intérieur du périmètre délimité à l'article I.3.1 sans surverse. Une échelle limnimétrique est implantée dans le casier en rabattement et dans le plan d'eau du biotope à l'ouest de la zone A

Site A		
phase	Cote (mNGF)	rejet
1	-	-
2	51	1
3	52,5	1
4	52,2	3
5	51,1	1 et 3
6	50,7	2

Site B		
phase	Cote (mNGF)	rejet
1	54	1
2	54	1
3	53,3	1 et 2
4	53,3	3
5	54	2et3
6	53,5	2 et 5
7	53	6
8 et 2 bis	52,7	7
9	-	-
10	52,7	5 et 6
11	53	10
12	53	11
13	-	-

La pompe est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède à son relevé hebdomadaire. Ces résultats sont consignés sur un registre, qui peut être informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police de l'eau. Le pompage ne peut avoir lieu qu'aux jours et horaires d'activités précisés à l'article I.5. L'exploitant procédera à un relevé mensuel des niveaux piézométriques de la nappe souterraine, du casier en rabattement et du plan d'eau du biotope. L'ensemble est consigné dans un registre.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

Les explosifs n'étant pas nécessaires à l'exploitation du gisement, leur usage est donc proscrit sur l'ensemble du site.

D – Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état de la carrière (cf plan au 1/5500 joint au présent arrêté)

III-15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation

et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N + 2 (zone A) ou N+3 (zone B) n'est entamée que lorsque la phase N est remise en état.

III-15-2 - L'extraction des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site doit être achevée **au plus tard un an avant l'échéance** de la présente autorisation.

III-15-3 - La remise en état du site comprend notamment :

- La mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- Le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et sols forestiers,
- La conservation des terres et stériles de découverte,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, bandes transporteuses, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les matériaux extraits du site et non enlevés sont repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.
- Le rebouchage des piézomètres et des forages est effectué dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.
- En fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- Le rétablissement des chemins ruraux et d'exploitation dans leurs emprises initiales et la création de chemins piétons.
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites avec création de prairies humides et de hauts fonds,
- La création d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement recevant les eaux de ruissellement de la zone B via un franchissement busé sous la rd 29, sans liaison avec le plan d'eau du biotope,
- La mise en place à l'avancement d'un réseau de drainage périphérique en bordure est et sud de la carrière pour écrêter la nappe à une cote de 50cm par rapport à la situation de nappe haute de mars 2002.
- Le régilage des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de "mouillères". A l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm.

III-15-4 -

Les phases 1 bis et 2 bis sont indépendantes des autres phases et ne sont matérialisées que pour permettre dans ces secteurs des travaux simultanés à l'exploitation des terrains contigus des carrières SNB et CBMTP.

Le CR 20 est restitué selon le profil en long joint au présent arrêté et dans la continuité de la carrière SNB.

Le chemin d'exploitation situé sur la parcelle ZR7 est restitué au TN et dans la continuité de la remise en état de la carrière CBMTP.

L'assiette transversale de ces deux chemins est plane.

III-15-5 - L'exploitant adresse au préfet **au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation** un dossier comprenant :

- Le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- Le plan de remise en état définitif,

- La liste à jour des propriétaires fonciers
 - Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usages prévus sur le site de la carrière. Ce mémoire comporte notamment :
 - Les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - Les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - L'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - Les mesures de maîtrise de risques liés au sol éventuellement nécessaires,
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - En cas de besoins la surveillance à exercer
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
 - Les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
 - L'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

III-16 -1 Zone A : apports extérieurs interdits.

III-16 -2 Zone B

Le remblayage ne peut commencer que si le site est équipé d'un système de débouillage-décrochage de roues de camions.

1) cas général :

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issus de chantiers de terrassements préalablement identifiés excluant tout autre produit que les sols naturels non traités. Ils sont préalablement triés pour garantir cette qualité.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,

-il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
-il vérifie visuellement la nature des matériaux,
-soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
-le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.
A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.
Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé.
Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.
Les besoins sont évalués à 1 500 000 m³ à raison de 100 000 m³ par an en moyenne.
Le bilan de l'année n est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année n+1.

2) Cas de l'emprise du périmètre de protection éloigné du capatge AEP de Barbey :
Dans ce secteur les apports de matériaux extérieurs sont interdits : ces parcelles sont remblayées à l'aide des stériles du site.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : limitation d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.
L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, les casiers, les pistes, les éventuels convoyeurs s'ils ne sont pas intégralement capotés.
Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), sur les chemins d'accès aux travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé particulièrement le long des chemins ruraux. Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.
Un accès permanent et sécurisé est maintenu pour les parcelles enclavées dans l'emprise du site mais exclues du périmètre autorisé. (ferme du Moulin à vent)

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que des parcelles enclavées et leur chemin d'accès.
De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Sous réserve des dispositions de l'article I-3 et des conditions de remise en état de l'article III-15- 4, la bande des 10 m, constituée par une portion du CR20 en bordure sud de la carrière SNB en regard des parcelles ZP130 et ZP183 pourra être exploitée, de même en ce qui concerne la bande des 10 m en regard de la carrière CBMTP.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- pour les parties en eaux ; cotes bathymétriques,
- les convoyeurs, le stacker, les stocks, les aires étanches, les locaux sociaux et décrotteurs de roues.
- les pistes et voies de circulation,
- les piézomètres,
- les pylônes, les réseaux AEP et téléphone, les lignes électriques aériennes ou enterrées,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2, S3 et L définis à l'article V-1

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières. Ils doivent être bâchés.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les éventuelles installations (convoyeurs) sont entretenues en permanence.

Les merlons seront engazonnés immédiatement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables. La hauteur du stock en phase B13 est limitée à 17 mètres.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

Mise en place de merlons le long du cd 411,

Mise en place d'un pare vue et d'une clôture le long de la bande transporteuse longeant le CD 411.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Une fuite sur un engin entraîne son arrêt immédiat. L'entretien des engins sera systématiquement réalisé à l'atelier ou sur l'aire étanche. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, il est réalisé autant d'aires étanches que nécessaire.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Conformément à l'article I-2 les quantités maximales sont 1 fut à graisse et 2 futs d'huile neuve. Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – L'exploitant dispose de produits fixant ou absorbant appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Sans objet en l'absence de toute installation de traitement de matériaux à l'intérieur du périmètre autorisé.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage...)

Les eaux pluviales sont infiltrées naturellement.

Les eaux de rabattement sont versées dans les plans d'eau à l'intérieur du périmètre autorisé.

L'exploitant procède à :

- un suivi mensuel du niveau des plans d'eau (en m NGF à partir d'échelles limnimétriques implantées par un géomètre.)

- un suivi qualitatif annuel sur les paramètres suivants (en sortie de déshuileurs, eaux de plans d'eau):

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	NF 90.008
Température	< 30 °C	
MES	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NFT 90-114

IV-3-2-3 - Eaux souterraines

Il est prévu un relevé mensuel des niveaux piézométriques et deux analyses par an aux points de mesures reportés figure 40 de l'étude d'impact (tant que les points correspondant au réseau de drainage n'existent pas, il leur sera substitués deux piézomètres à créer sensiblement aux mêmes endroits) ainsi que dans le piézomètre situé en bordure du CR 20, portant sur les mêmes paramètres que ci-dessus auxquels sont ajoutés la conductivité, les nitrates et les paramètres suivants :

Minéralisation et salinité	Conductivité, dureté, chlorures, sulfates
Nitrates	Nitrates
Micropolluants minéraux	Chrome total, cuivre, cyanures, nickel, plomb, sélénium, zinc
Pesticides	Atrazine, Simazine
Micropolluants organiques	Tetrachloéthylène, Tricloréthylène

IV-3.2.4 - Eaux domestiques

Les locaux sociaux sont raccordés au réseau AEP et disposent d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

IV.3.2.5 - Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre.

Un bilan des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des pistes, tout particulièrement en période sèche.

III - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Il est tout particulièrement interdit de pratiquer le brûlage à l'air libre.

IV - Un capteur de type « CIP 10 » sera installé à une hauteur d'environ 1,60 m en limite de propriété de la ferme du Moulin à vent pendant les phases B9 à B13. Des prélèvements portant sur une durée suffisamment longue afin de pouvoir réaliser des mesures fiables du taux de quartz seront ainsi repartis dans l'année :

De mai à octobre ; 4

D'octobre à mai ; 2

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec copie à la DDASS.

Si la valeur d'exposition dépasse 1 µg/m³ ** l'exploitant avertit immédiatement l'inspection des installations classées et la DDASS en les informant des mesures de réduction mises en

** Poussières alvéolaires siliceuses

œuvre.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- La date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 - Bruits

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores

généralant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés (Les horaires d'activité sont précisés à l'article I-5)	Émergence admissible de 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés (uniquement la pompe électrique de rabattement)
>35 dB (A) mais ≤ 5dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $LA_{\text{éq}} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A) et si la méthode de mesure utilisée est la méthode d'expertise, on peut utiliser comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements (Selon plan joint)	Niveau maximum en dB(A)	
	De 7 h à 22h, sauf dimanche et jour férié (Les horaires d'activité sont précisés à l'article I-5)	De 22 h à 7 h, et dimanche et jour férié (pompe de rabattement de nappe uniquement)
Vers le point 1	63dB(A)	60dB(A)
Vers le point 2	68dB(A)	60dB(A)
Vers le point 3	70dB(A)	60dB(A)
Vers le point 4	65dB(A)	60dB(A)
Vers le point 5	70dB(A)	60dB(A)
Vers le point 6 (ferme du Moulin à vent)	70dB(A)	42.5dB(A)
Vers le point 7	67,5dB(A)	60dB(A)
Vers le point 8	68dB(A)	60dB(A)

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus. La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être

conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores en limites (conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et des émergences en zones d'émergences réglementées est effectué aux frais de l'exploitant dès la première année d'exploitation puis **tous les ans**. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

L'exploitant appliquera toutes les préconisations du § 4.1 chapitre 4 de l'étude d'impact et en particulier la mise en place de merlons de protection engazonnés.(figure 41 de l'étude d'impact).

IV-7-2 - Vibrations

IV-7-2-1 Tirs de mines

Sans objet, compte tenu des dispositions de l'article III-13.

IV-7-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

A l'intérieur du site d'extraction, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes. Les deux sites sont facilement accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Evacuation des matériaux :

- **Les matériaux du site A** sont évacués par la route via la contre-allée du RD 411 puis
1) le CR n° 9 pour rejoindre le RD 411 et les installations de traitement desservies par la route,

ou

2) le CR 4 pour franchir la ligne TGV et l'autoroute A5 et rejoindre, sur la commune de BARBEY, une trémie qui alimente l'installation de traitement CSS en rive gauche de l'Yonne.

- **Les matériaux du site B** sont évacués :

1) en majeure partie par bandes transporteuses vers l'installation de traitement SEMC de MAROLLES pour y être traités ou rejoindre un quai de chargement à partir duquel ils pourront être transportés vers des installations de traitement reliées à la voie d'eau.

2) Le solde est évacué par camion ou fret « retour » des matériaux de remblai.
L'évacuation de sables et graviers par route n'est possible que si le système de débouillage-décrottage de roues de camions est en état de marche.

Globalement

-40 % des matériaux extraits sont évacués par camion via la RD 411.

-60 % sont évacués soit par camion puis convoyeur à partir de BARBEY vers l'installation CSS de la BROSSE MONTCEAUX, soit par convoyeur vers l'installation SEMC de MAROLLES ou le quai de chargement.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montants de référence des garanties financières

La durée de l'autorisation correspond à quatre périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les formules 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sont utilisées simultanément selon que les phases sont en eau ou pas. Pour ces formules, les coefficients de S1 et S2 sont identiques.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 = 556,3 en mai 2006

	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	L (m)	Montant de référence (Cr)
0 - 5 ans	11,9	26	1,8	1100	1 037 068 €
5 - 10 ans	11,9	41	2,4	1100	1 505 494 €
10 - 15 ans	8,6	41	2,4	0	1 412 593 €
15 - 20 ans	7,4	20	0,9	0	882 455 €

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.
L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,
 C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **556,3 en mai 2006**.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- La formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de

modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
II-4 et III-15-5	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
III.6	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires
III.6, V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document actualisé si nécessaire.
III.16	Apport de matériaux extérieurs	Le bilan de l'année n est adressé à l'inspection des installations classée au plus tard le 1 ^{er} février de l'année n+1.
III-19	Plans	Mis à jour au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1
IV-3.2.2 et IV-3.2.3	Qualité des eaux rejetées, des eaux superficielles et des eaux souterraines	Contrôle mensuel pour la hauteur et semestriel pour la qualité – Transmission du bilan au 1 ^{er} février de l'année n + 1 Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie

Articles	Documents	Échéance
IV -4	Prélèvements CIP10 en limite de propriété de la ferme du moulin à vent	6 mesures par an. Transmission du bilan au 1 ^{er} février de l'année n + 1 (copie DDASS) Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie (+DDASS)
IV-7-1	Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'émergence réglementée.	Contrôle en début d'exploitation puis tous les ans ; transmission des résultats au 1 ^{er} février de l'année n + 1
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3 et L	1er février de l'année n+1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de MAROLLES-SUR-SEINE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de MAROLLES SUR SEINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Liste des pièces jointes :

- plan parcellaire au 1/10 000,
- 2 plans de phasage (exploitation et fins de travaux)
- plan de localisation des merlons anti-bruit figure 41
- plan de remise en état final de la carrière
- profil en long du chemin CR20
- plan des points de mesures des niveaux sonores et émergences
- carte d'évacuation des matériaux (figure 6 de la demande)
- 2 schéma de principe d'implantation du passage des convoyeurs.

Article VIII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

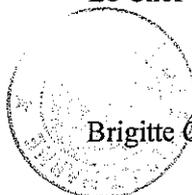
- SEAPM,
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- les maires de Marolles-sur-Seine, Saint-Germain-Laval, Courcelles-en-Bassée, Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Barbey, Cannes-Ecluses, La Brosse-Montceaux, Misy-sur-Yonne, Gravon et Villeneuve-la-Guyard (Département de l'Yonne),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 10 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Brigitte CAMUS

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER.....	3
<u>Article I-1.1</u> : Autorisation	3
<u>Article I-2</u> : Rubriques de classement au titre des Installations classées	4
<u>Article I-3</u> : Caractéristiques de la carrière	6
<u>Article I-4</u> : Caractéristiques de l'installation de traitement	7
<u>Article I-5</u> : Horaires d'activités	7
<u>Article I-6</u> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
<u>Article II-1</u> : Conformité au dossier	8
<u>Article II-2</u> : Modifications	8
<u>Article II-3</u> : Contrôles et analyses	8
<u>Article II-4</u> : Fin d'exploitation	8
<u>Article II-5</u> : Accidents et incidents	9
<u>Article II-6</u> : Changement d'exploitant	9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	9
<u>Article III-1</u> : Information du public	9
<u>Article III-2</u> : Bornage	9
<u>Article III-3</u> : Eaux	9
<u>Article III-4</u> : Aménagements	9
<u>Article III-5</u> : Déclaration de début d'exploitation	9
<u>Article III-6</u> : Déboisement et défrichage	10
<u>Article III-7</u> : Technique de décapage	10
<u>Article III-8</u> : Patrimoine archéologique	11
<u>Article III-9</u> : Epaisseur d'extraction	11
<u>Article III-10</u> : Front d'exploitation	11
<u>Article III-11</u> : Extraction en nappe alluviale	11
<u>Article III-12</u> : Exploitation dans la nappe phréatique	11
<u>Article III-13</u> : Abattage à l'explosif	12
<u>Article III-14</u> : Elimination des produits polluants	12
<u>Article III-15</u> : Remise en état de la carrière (cf plan au 1/5500 joint au présent arrêté) ..	12
<u>Article III-16</u> : Remblayage de la carrière	14
<u>Article III-17</u> : limitation d'accès	15
<u>Article III-18</u> : Distances limites et zones de protection	15
<u>Article III-19</u> : Plans	15
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	16
<u>Article IV-1</u> : Dispositions générales	16
<u>Article IV-2</u> : Intégration dans le paysage	16
<u>Article IV-3</u> : Pollution des eaux	16
<u>Article IV-4</u> : Pollution de l'air	18
<u>Article IV-5</u> : Incendie et explosion	19
<u>Article IV-6</u> : Déchets	19
<u>Article IV-7</u> : Bruits et vibrations	19
<u>Article IV-8</u> : Transport des matériaux et circulation	21
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	22

<u>Article V-1</u> : Montants de référence des garanties financières.....	22
<u>Article V-2</u> : Renouvellement des garanties financières	23
<u>Article V-3</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	23
<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	23
<u>Article V-5</u> : Absence de garanties financières	23
<u>Article V-6</u> : Appel aux garanties financières.....	23
<u>Article V-7</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	24
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES	24
<u>Article VI-1</u> : Règles d'exploitation.....	24
<u>Article VI-2</u> : Equipements importants pour la sécurité.....	24
<u>Article VI-3</u> : Consignes de sécurité.....	24
<u>Article VI-4</u> : Consignes d'exploitation	24
<u>Article VI-5</u> : Formation du personnel	25
CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	25
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	26
<u>Article VIII-1</u> : Annulation, déchéance.....	26
<u>Article VIII-2</u> : Sanctions.....	26
<u>Article VIII-3</u> : Information des tiers	26
<u>Article VIII-4</u> : Remise en état des voiries	27
<u>Article VIII-5</u> : Autres réglementations.....	27
<u>Article VIII-6</u> : Délais et voies de recours	27
<u>Article VIII-7</u> : Destinataires	

